

enceinte et je demande votre indulgence, surtout après les éloquentes discours que l'on vient d'entendre.

Le gouvernement de la province de Québec a donc, au cours de la session qui vient de se terminer, adopté une loi en vertu de laquelle il exige un impôt sur le revenu d'une certaine catégorie de ses contribuables. Je ne m'attarderai pas à donner les différentes modalités de cette loi. Cependant, je voudrais dire en peu de mots et simplement qu'elle n'atteint que les contribuables touchant un revenu annuel de \$3,000 et plus, s'ils sont mariés, et les célibataires qui gagnent plus de \$1,500 par année; et le taux de cet impôt sur le revenu est de 15 p. 100 de l'impôt fédéral.

L'objet de cette loi provinciale et les raisons pour lesquelles elle a été adoptée apparaissent au préambule de la loi 2 et 3, Elizabeth II, chapitre 17 des statuts de la province de Québec. La loi qui a été adoptée par l'Assemblée législative, cette année, s'intitule: "Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements".

Monsieur l'Orateur, je désire citer le préambule de cette loi qui nous en indique l'objet et qui, en même temps, est un énoncé de principes:

Attendu que les progrès extraordinaires dont bénéficie la province depuis quelques années entraînent des dépenses gouvernementales sans cesse croissantes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique;

Attendu qu'il est essentiel à la survivance des provinces qu'elles aient à leur disposition les ressources financières nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu que la constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe;

Attendu que la province désire coopérer avec l'autorité fédérale pour établir un régime fiscal juste, approprié et conforme à l'esprit et à la lettre du pacte fédératif;

Attendu que, dans cet esprit de coopération, la province, depuis 1946, ne s'est pas prévalu de ses droits en matière d'impôt sur le revenu;

Attendu qu'il serait injuste et préjudiciable à la province qu'elle fût plus longtemps privée d'une source de revenus où elle a priorité de droit et qui lui est nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux lui résultant de son vigoureux essor;

Attendu que, dans les circonstances, il convient d'établir, pour une période de trois ans...

...une loi taxant le revenu des contribuables dans la province; et l'article 168 nous indique plus précisément l'objet de la loi. Voici:

L'objet de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et de la législation sociale, et tous les revenus qui en découlent seront employés à ces fins que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil pour chaque année financière.

En d'autres termes, la province de Québec, n'ayant plus les sources de revenu nécessaires pour subvenir aux besoins croissants de l'éducation, de la santé publique et des différentes lois sociales qu'elle doit administrer, a été obligée de trouver une nouvelle source de revenu.

Quiconque a pris connaissance du bilan de nos universités dans la province, ces dernières années, du bilan de nos maisons d'enseignement secondaire et des différentes écoles spécialisées qui font partie de notre système scolaire québécois; quiconque, dans un autre domaine, a pris connaissance du bilan de nos hôpitaux, de nos asiles d'aliénés, de nos institutions de charité, est à même de constater qu'on a besoin, dans ces différents domaines d'activité sociale, de ces ressources et qu'on est dans un besoin aigu d'argent.

Ces besoins sont nés, jusqu'à un certain point, de l'essor prodigieux de la province de Québec, essor qui prévaut aussi dans le pays tout entier.

Personne n'a nié, jusqu'à maintenant, ni n'osera nier, je l'espère, le droit de la province de Québec d'imposer le revenu de ces citoyens. Il s'agit de savoir si le gouvernement fédéral doit permettre la déduction de ce nouvel impôt provincial de l'impôt qu'il perçoit lui-même.

L'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique énonce, parmi les matières réservées exclusivement aux provinces, la taxation directe dans les limites de la province. C'est peut-être l'article le plus clair de la Constitution. Et même si l'article 91 donne au Parlement fédéral le droit de prélever des deniers, par tout mode ou système de taxation, lorsqu'il s'agit de domaines autres que ceux réservés aux provinces, il en résulte que, pour le moins, les provinces ont un droit de priorité dans ce domaine.

D'ailleurs, c'est l'interprétation historique qu'on a donnée à ces articles de la Constitution. Et, en matière constitutionnelle, on ne doit pas faire abstraction de l'histoire, si l'on veut continuer de vivre sous un régime fédératif.

En 1917, lorsque le gouvernement fédéral a établi l'impôt sur le revenu, pour satisfaire aux dépenses de la guerre,—et cela comme mesure provisoire,—le ministre des Finances d'alors, Sir Thomas White, déclarait, au cours de ce débat; je cite le *hansard* de 1917, volume 2, à la page 1482:

L'impôt sur le revenu tombe sous la juridiction de la province et se prête parfaitement aux besoins de la province et de la municipalité.

Jusqu'à ce moment, on avait considéré l'impôt sur le revenu comme une matière appartenant aux provinces, et l'on continua de le regarder ainsi, tant et si bien que, lorsqu'en 1941 il fut question des accords fiscaux